

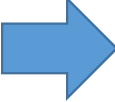
Fiscalité et pensions complémentaires

Éléments d'actualités concernant le régime fiscal et para-fiscal des pensions complémentaires dans un contexte international

Jean-Louis Davain

UCL – dans le cadre des "Pensions' mornings" et des "Dialogues de la fiscalité"
Chaire d'excellence sur les pensions et Chaire PwC de droit fiscal – 25 novembre 2016

Sujets abordés

- 
- Engagement de pension étranger financé par provision interne (arrêt)
 - Taux d'imposition sur capitaux de pension (évolution)
 - Cotisation AMI et de solidarité dans un contexte international
 - Pensions légales et complémentaires et CPDI
 - Conclusion

CA Bruxelles, 28 avril 2016

- Les faits :
 - M. Ralf B. est ressortissant allemand.
 - Il a travaillé pour un employeur allemand (société T) de 1988 à 1996
 - Il a bénéficié d'un engagement extra-légal de pension financé par provision interne par la société T
 - A son départ, la société T s'engage à lui conserver ses droits futurs si le nouvel employeur paie le financement requis à la société T
 - M. Ralf B. signe avec une ASBL belge un contrat d'emploi à durée déterminée (1997 à 2001) puis un contrat à durée indéterminée (à partir de 2002)
 - L'ASBL s'engage à poursuivre le financement de l'engagement extra-légal (une convention sera signée avec la société T en 2001) – paiement annuel : 80k €

- Le fisc belge considère que :
 - Le financement par l'ASBL ne répond pas aux conditions des articles 52, 3°, b), et 59, CIR92
 - La société T n'est pas une entreprise d'assurance, une institution de prévoyance ou une institution de retraite professionnelle
 - Il n'est pas certain que le versement soit à titre définitif
 - On ne peut vérifier la règle des 80% (rémunération de référence, durée de carrière, détermination de la prime)
 - S'agissant d'un engagement de pension, l'ASBL doit l'IPM sur les primes

Petit rappel contextuel

- Bachmann (28 janvier 1992)
 - Refus d'admettre la déduction à l'IPP de cotisations versées par M. Bachmann employé en Belgique en exécution de contrats AMI et vie conclus avec des organismes allemand avant l'arrivée en Belgique :
 - Contraire à la libre circulation des travailleurs (art. 39, traité CE)
 - Mais acceptable vu la cohérence fiscale belge recherchée (exonération au financement, taxation à la sortie)

- La « cohérence fiscale » connaît 3 limites jurisprudentielles :
 - Lien direct entre déductibilité et taxation : Danner (3 octobre 2002) :
 - Médecin finlandais versant des cotisations retraite après de sociétés d'assurances en Allemagne où il a exercé antérieurement son activité
 - La loi finlandaise imposait les prestations dans tous les cas
 - L'importance des CPDI : Wielockx (11 août 1995) :
 - Physiothérapeute belge exerçant aux Pays-Bas :
 - Thèse de l'Etat hollandais : rupture de cohérence si on autorise la déduction des cotisations mais les prestations sont taxables en Belgique du fait d'une CPDI
 - Refus de l'argument : la « cohérence fiscale » en droit interne s'efface devant la cohérence fiscale qui sous-tend la CPDI que ces Etats ont acceptée sous couvert de réciprocité

- Sévérité accrue du test de proportionnalité (question des mesures alternatives) : Safir (28 avril 1998)
 - Loi suédoise prévoyait un traitement fiscal moins favorable pour les preneurs d'assurances contractant avec une compagnie non suédoise – justification : risque de non-taxation de l'épargne à terme
 - Rejet car, selon la CJUE, il existait des mesures alternatives moins restrictives de la libre circulation des prestations de services (ex. impôt sur le rendement du capital vie)
 - Rejet également de l'argument tiré de la difficulté d'un contrôle de l'imposition par des autorités étrangères : il existe des mesures possibles (ex. Directive 77/799/CEE relative à l'assistance mutuelle en impôts directs)

Dans l'affaire jugée par la Cour d'appel

- Argument principal de l'ASBL : la taxation à l'IPM vise des primes ou cotisations ne répondant pas aux conditions de l'article 52, 3°, b), CIR92
 - En l'occurrence, il s'agit d'une prise en charge d'un paiement qui n'est pas versé « *en exécution d'un contrat d'assurance ou fonds de pension* »
- ↔ Rejet par le Tribunal de 1^{ère} instance de Bxl puis par la Cour d'appel :
« *le premier juge a considéré à bon droit que l'intention de monsieur Ralf B et ses nouvel et ancien employeurs était clairement que l'intimée ouvre à l'employé un droit d'une pension complémentaire, de sorte qu'il se conçoit de qualifier les paiements effectués par l'intimée à 'T' comme "des cotisations et primes patronales".* »

- Argument de l'administration fiscale : les conditions légales belges ne peuvent être vérifiées → ces cotisations et primes ne répondent donc pas aux conditions légales → la condition de taxation à l'IPM est remplie
 - Cour d'appel : y a-t-il entrave aux libertés de circulation ?
 - « *il ressort des motifs de l'avis de rectification et de la décision de taxation que c'est bien le fait que le droit belge ne connaît pas le régime de constitution de pensions complémentaires par recours à la technique de provisions internes, comptabilisées au bilan des employeurs, tel qu'il est pratiqué en droit allemand, qui pose problème à l'administration et motive la rectification litigieuse.* »
 - « *L'appelant entend ainsi faire prévaloir des dispositions de droit interne susceptibles de décourager l'engagement par un employeur belge d'un employé allemand ayant exercé la majeure partie de sa carrière professionnelle en Allemagne et ayant adhéré dans ce pays à un régime de pension complémentaire licite au regard du droit allemand.*
→ *Il en résulte une entrave manifeste à la libre circulation des travailleurs.* »

- Cour d'appel : y a-t-il une justification par des considérations d'ordre public ou des raisons impérieuses d'intérêt général ?
 - *« l'appelant invoque implicitement la cohérence du système fiscal national et la perte de recettes fiscales comme moyens de justification de l'entrave constatée. » :*
 - *« La cohérence du système fiscal ne peut toutefois être invoquée que pour autant, notamment, qu'un lien matériel existe, qui suppose qu'une seule et même imposition soit concernée ».*
In casu, ce n'est pas le cas *« s'agissant d'une part de l'impôt direct, et d'autre part de la taxe sur les assurances, qui sont des impositions différentes. »*
 - *« La perte de recettes fiscales ne peut être considérée comme une raison impérieuse d'intérêt général, pouvant être invoquée pour justifier l'entrave à la libre circulation constatée »*
- Conclusion :
 - Le tribunal de 1^{ère} instance avait annulé la taxation à l'IPM
La Cour d'appel de Bruxelles rejette l'appel de l'Etat

- En fait :
 - L'engagement préexistait à l'engagement de Ralf B par l'ASBL + la société T (membre de l'organisation dont les intérêts étaient promus par l'ASBL) encourageait l'engagement de Ralf B par l'ASBL
 - L'engagement de pension et les termes de sa poursuite étaient conformes au droit allemand
 - Le système du financement interne était également légal (au regard du droit allemand) + « *La Commission européenne a, par ailleurs, dans son rapport COM(95) 164 final du 15 juin 1995 sur "La transposition de la directive du Conseil n° 80/987/CEE du 20 octobre 1980 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur", jugé satisfaisant la protection en Allemagne des promesses de pension au moyen d'une assurance insolvabilité au regard de ladite directive. »*
- Dès lors, « *A suivre le raisonnement de l'appelant [l'Etat belge], il appartenait à l'intimée de refuser le maintien de la pension complémentaire 'T' constituée au profit de monsieur Ralf B, pour privilégier la constitution en Belgique d'un plan de pension complémentaire belge. »*
→ vu sous cet angle, l'entrave devient manifeste et peu justifiée

- Commentaire additionnel : quid d'un ATN ?
 - Base : l'art. 38, §1, al. 1, 18°, CIR92 exonère d'IPP « *les avantages résultant pour les travailleurs qui recueillent des rémunérations visées à l'article 30, 1°, du paiement de cotisations et primes patronales visées à l'article 52, 3°, b (..) »* »
 - Réponse de la Cour d'appel :
 - « *En l'espèce, (...) les prestations, droits aux prestations et droits en cours d'acquisition peuvent être réduits, interrompus ou retirés dans une série de circonstances. »* »
- il n'y a donc pas de droits acquis au versement de la prime, donc pas d'ATN

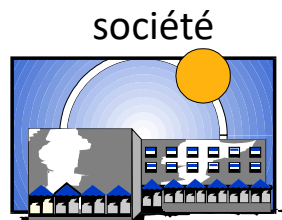
Sujets abordés

- Engagement de pension étranger financé par provision interne (arrêt)
- Taux d'imposition sur capitaux de pension (évolution)
- Cotisation AMI et de solidarité dans un contexte international
- Pensions légales et complémentaires et CPDI
- Conclusion

- Engagement collectif ou individuel de pension
- Pour les dirigeants, financement externe requis depuis 2012

AGE	TAUX SOCIETE	TAUX INDIV.
60 ans	20%	10%
61 ans	18%	10%
62~64	16,5%	10%
65 ans	10%	10%

Taux de 16,5% si
paiement à l'occasion
de la mise à la retraite



société

Payement de la prestation :

- Capital (taux distincts 20%~10%)



cie d'assur.



Payement de la prestation :

- Rente (taxable aux taux progressifs d'IPP)
- Capital (taux distincts 20%~10%)
- Rente viagère (capital → « abandon » contre contrat viager) (idem que capital + revenu mobilier sur 3% du capital constitutif de la rente)

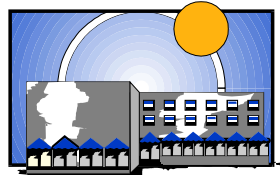
- Sources :

- Accord de Gouvernement du 1^{er} décembre 2011 : « *Mesures concernant les 2^e et 3^e piliers* » : « *Les taux d'imposition du 2^e pilier constitué sur la base de contributions patronales seront revus : 20% à 60 ans, 18% à 61 ans, 16,5% de 62 à 64 ans et 10% à 65 ans, contre 16,5% de 60 à 64 ans et 10% à 65 ans aujourd'hui.* » (p. 105)
- TP, Loi-programme du 22 juin 2012 (MB 28 juin 2012) : « *Comme convenu dans l'accord gouvernemental, le gouvernement propose d'augmenter le taux d'imposition appliqué aux pensions complémentaires du deuxième pilier constituées par les cotisations de l'employeur ou de l'entreprise (...)* » (Doc. 53 2198/001, p. 37)

Evolution

- Engagement collectif ou individuel de pension
- Pour les dirigeants, financement externe requis depuis 2012

AGE	TAUX SOCIETE	TAUX INDIV.
60 ans	20%	10%
61 ans	18%	10%
62~64	16,5%	10%
65 ans	10%	10%



Condition #2 pour dirigeant
Cessation de l'activité dirigeant sous-jacente si provisionnement interne



Condition #1 :
Mise à la retraite
ALT : pour plans en vigueur avant 2016 : conditions d'âge et de carrière



Loi du 18 décembre 2015 (M.B. 24 déc. 2015)

- A partir du 1^{er} janvier 2016 :

- Les prestations seront payables uniquement au moment où le travailleur prend effectivement sa retraite
- 1^{ère} exception : le travailleur atteint 65 ans mais continue de travailler sans prendre sa retraite → les prestations peuvent être payées malgré tout
- 2^{ème} exception : le plan était en vigueur avant le 1^{er} janvier 2016 → dans ce cas, le travailleur peut demander le payement de son capital s'il rencontre une condition d'âge :

- Si, en 2016, le travailleur est âgé de : Alors le capital peut lui être payé
(sans qu'il doive prendre sa retraite)
dès qu'il atteint l'âge de :

55 ans	63 ans
56 ans	62 ans
57 ans	61 ans
58 ans ou plus	60 ans

Dans ces 2 derniers cas, l'âge influera encore sur le taux de taxation

Loi du 18 décembre 2015 (M.B. 24 déc. 2015)

• A partir du

- Les prest
retraite
- 1^{ère} exce
prestatio
- 2^{ème} exce
demande
- Si, e

Source #1 : Circulaire adm. n° Ci.RH.332/517.431 du 21 déc. 1999 :

Contexte : AR du 23 déc. 1996 fixant l'âge de la pension à 65 ans pour les hommes et pour les femmes

« La notion de « mise à la retraite à la date normale » qui figure à l'art. 171, 2°, e, et 4°, g, CIR 92, intervient pour déterminer le régime d'imposition de certains revenus professionnels. (...) »

Cette notion de « mise à la retraite à la date normale » doit, par conséquent, être interprétée compte tenu des modifications légales précitées. »

→ la loi fiscale suivra donc la loi sur les pensions

(sans qu'il doive prendre sa retraite)

dès qu'il atteint l'âge de :

55 ans

63 ans

56 ans

62 ans

57 ans

61 ans

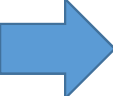
58 ans ou plus

60 ans

Dans ces 2 derniers cas, l'âge influera encore sur le taux de taxation

- Source #2 : confirmation par échange récent de courriel avec l'administration fiscale centrale
- Cas particulier : pluralité de pensions légales
cas de la personne qui, à 60 ou 61 ans, ne rencontre pas encore les conditions pour percevoir une PL belge mais qui en perçoit une à l'étranger
→ application du taux de 16,5% pour autant que :
 - « (le contribuable) *doit percevoir une **pension légale** étrangère au moment où il perçoit le capital concerné. Il faudra en outre apporter la preuve qu'il s'agit bien d'une pension légale;*
 - *ce capital doit être **en relation** avec l'activité ayant généré sa constitution. »*

Sujets abordés

- Engagement de pension étranger financé par provision interne (arrêt)
- Taux d'imposition sur capitaux de pension (évolution)
-  • Cotisation AMI et de solidarité dans un contexte international
- Pensions légales et complémentaires et CPDI
- Conclusion

A la liquidation du capital PEL

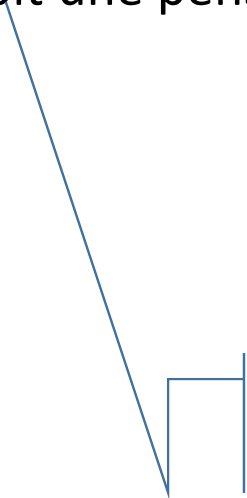
- Retenue AMI :
 - Cotisation de sécurité sociale destinée au financement de l'AMI
 - Taux : 3,55%
 - Base : montant mensuel brut des pensions (seuil 2016 : pension isolé min. de 1.442,08 €; pension personne avec charge de famille min. de 1.709,07 €)
- Cotisation de solidarité :
 - Retenue sociale progressive
 - Taux variable entre 0% et 2%
 - Base : montant mensuel brut des pensions (seuil de cotisation maximale 2016 : pension isolé 2.554,25 €; pension personne avec charge de famille 2.919,13 €)
- Ces deux cotisations sont déductibles à l'IPP (art. 52, 7°, CIR92)

2 situations

- Cas 1 : un salarié, résident belge pendant la constitution de la PEL belge, déménage vers l'étranger avant de percevoir le capital
- Cas 2 : un résident belge perçoit des capitaux PEL de l'étranger

Cas 1 (déménagement vers l'étranger)

- Déduction des deux cotisations par l'assureur/FdP belge qui verse le capital, sauf si :
 - Déménagement au sein de l'EEE ou en Suisse, et
 - Le bénéficiaire perçoit une pension du pays étranger



Considérant la jurisprudence actuelle de la CJUE

Point de départ du débat : le règlement européen en matière de sécurité sociale

- « *Il convient de respecter les caractéristiques propres aux législations nationales de sécurité sociale et d'élaborer uniquement un système de coordination.* » (4^{ème} considérant du Règlement (CE) 883/2004)
- Ceci doit se faire en conciliant :
 - les 4 libertés européennes : libre circulation (i) des biens et marchandises, (ii) des personnes (plus précisément des travailleurs), (iii) des services et (iv) des capitaux
 - « *la volonté naturelle des Etats membres de maintenir en faveur de leurs ressortissants des structures sociales financièrement viables, accessibles à tous et organisées rationnellement de telle sorte à pouvoir constamment garantir une offre de soins variés et de qualité.* » (Prodomos Mavridis, 2007 [intervention à l'invitation de la Cour de cassation française])

- En matière de sécurité sociale, les règlements européens successifs ont eu « *pour but d'assurer qu'une personne qui a exercé son droit à la libre circulation ne soit, en principe, soumise qu'à la législation d'un seul Etat membre (principe dit de l' « unicité » de la législation applicable ») et doive, par conséquent, acquitter des cotisations de sécurité sociale seulement dans l'Etat membre dont la législation est applicable. »*
(Conclusions de M. Mengozzi, affaire C-103/06 Derouin c/ Etat français, point 26)
- Concernant les pensionnés et inactifs, c'est en principe à leur Etat de résidence de leur fournir l'assistance médicale (prestation en nature) nécessaire dans les mêmes conditions qu'il le fait pour ses pensionnés nationaux (art. 23, Règl. 883/2004)

- Affaire Nikula c. Finlande (18 juillet 2006)

- Retraitée, perçoit des pensions légales de la Suède (où elle a travaillé) et de la Finlande (où elle réside)
- Elle demande que sa pension légale suédoise ne soit pas prise en compte pour le calcul de ses cotisations d'assurance maladie finlandaises
- CJUE :
 - La Finlande, pays de résidence, doit assurer les prestations en nature conformément au règlement européen 1408/71 en matière de sécurité sociale
 - « *La législation finlandaise a vocation à s'appliquer (..) à l'exclusion de toute autre législation* »
 - Affaire Rundgren (10 mai 2001) : cas différent : il ne percevait que des pensions à charge de l'Etat suédois qui assumait la charge des prestations en nature
→ Ceci justifiait l'application de la loi suédoise
Ceci est conforme à l'affaire Noij (21 février 1991) : « *le titulaire d'une pension ou d'une rente ne peut se voir réclamer, du fait de sa résidence sur le territoire d'un Etat membre, des cotisations d'assuré obligatoire pour la couverture de prestations prises en charge par une institution d'un autre Etat membre* »
→ La CJUE valide la cotisation sociale finlandaise dans le cas de Mme Nikula

- Affaire Sehrer c. Allemagne (15 juin 2000)

- Résident allemand, percevant une pension légale de retraite de l'Allemagne et une pension de retraite complémentaire française du fait de ses anciens emplois
- « *La Commission relève qu'une cotisation maladie est précomptée, en France, sur la retraite complémentaire française de M. Sehrer alors que celui-ci, qui réside en Allemagne, ne peut prétendre qu'aux prestations fournies par le régime allemand d'assurance maladie. Un tel recouvrement, qui ne s'accompagne de l'ouverture d'aucun droit à prestation, causerait ainsi à M. Sehrer un désavantage. Il en résulterait également pour ce dernier une charge financière supplémentaire dans la mesure où il devrait à nouveau acquitter une cotisation maladie, calculée sur le montant brut de la même retraite, dans son État de résidence. La Commission en conclut que la perception d'une cotisation au titre du régime français d'assurance maladie est contraire à l'article 48 du traité. [libre circulation des travailleurs] »*
(point 15 de l'arrêt)

Conclusion sur cas 1 (BE → Etranger)

- Déduction des deux cotisations par l'assureur/FdP belge qui verse le capital sauf si :
 - Déménagement au sein de l'EEE ou vers la Suisse, et
 - Le bénéficiaire perçoit effectivement une pension du pays étranger. En l'absence d'une pension étrangère (légale ou complémentaire), l'ONP exigera le prélèvement sur la pension belge
- Mécanisme : demande préalable (par simple lettre) auprès de l'ONP



Considérant la jurisprudence actuelle de la CJUE

Cas 2 : perception d'une pension étrangère par un résident belge

- Jusqu'à fin 2012 : obligation de mentionner la pension étrangère pour déterminer la déduction (cotisation AMI) et le taux belge (cotisation de solidarité) sur les pensions de source belge (\simeq réserve de progressivité en droit fiscal) (cf. affaire Derouin [3/4/2008])
- Depuis 2013 : perception effective des cotisations sur les pensions étrangères

- Vu la jurisprudence de la CJUE, la retenue des cotisations est valable
- Une limite toutefois (cf. affaire Sehrer précitée) :
 - il y avait un risque de double cotisation. La CJUE, liée par la question préjudicielle, n'avait pas à se prononcer sur la conformité de la retenue opérée en France. En Allemagne, la retenue ne donnait pas plus de droit
 - La CJUE a considéré que :
 - Monsieur Sehrer ne relève que de la législation allemande,
 - « dans l'exercice de cette compétence, la RFA doit respecter les règles du traité et, notamment, celles relatives à la libre circulation des travailleurs »
 - « l'article 48 du traité s'oppose à ce qu'un Etat membre calcule des cotisations d'assurance maladie d'un travailleur retraité soumis à sa législation sur la base du montant brut de la pension de retraite complémentaire d'origine conventionnelle que ce travailleur perçoit dans un autre Etat membre, sans tenir compte de la circonstance qu'une partie du montant brut de cette pension a déjà été retenue à titre de cotisations d'assurance maladie dans ce dernier Etat. »

En pratique

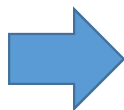
- Déclaration de la PEL étrangère par le bénéficiaire à l'ONP
- L'ONP calculera les cotisations AMI et de solidarité dues sur cette PEL, puis les retiendra sur la PL belge
- Quid ?
 - en cas de montant de PL insuffisant ? Report sur les paiements futurs
 - à l'IPP ? Si la PEL étrangère est taxable en Belgique :

PEL brut	100.000,00		
Cotisation AMI	(3.550,00)		
Cotisation de solidarité	(2.000,00)		
-->si l' ONP n'impute que 3.000 sur la PL de l'année (ex.)			
Je déclare	94.450,00	ou	97.000,00

?

Sujets abordés

- Engagement de pension étranger financé par provision interne (arrêt)
- Taux d'imposition sur capitaux de pension (évolution)
- Cotisation AMI et de solidarité dans un contexte international
- Pensions légales et complémentaires et CPDI
- Conclusion



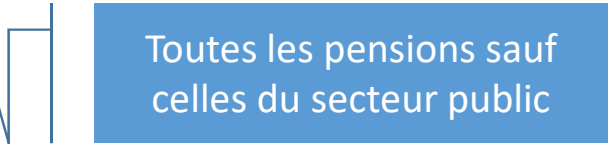
But de la CPDI

- Répartir la compétence fiscale entre deux Etats via une convention bilatérale, dans le but d'éviter ou atténuer la double imposition entre :
 - Le pays de résidence du contribuable qui a vocation à l'imposer sur base mondiale, et
 - Le pays cocontractant qui serait à la source du revenu
 - Règlement européen en matière de sécurité sociale : ce dernier vise à prohiber l'assujettissement des personnes aux doubles cotisations de sécurité sociale qui résulterait de législations nationales de sécurité sociale pour un même revenu
- Les buts des CPDI et du Règlement sont proches !

« Anciennes » CPDI

France (10 mars 1964)

- « *Les pensions autres que celles qui sont visées à l'article 10 de la présente Convention, ainsi que les rentes viagères, ne sont imposables que dans l'État contractant dont le bénéficiaire est un résident.* » (article 12)



Toutes les pensions sauf
celles du secteur public

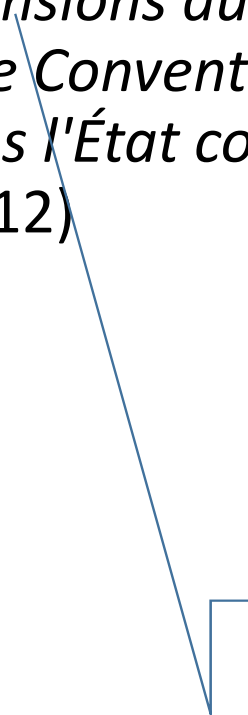
Anciennes CPDI

France (10 mars 1964)

- « *Les pensions autres que celles qui sont visées par la présente Convention, ainsi que les rentes viagères versées par l'État contractant dont le bénéficiaire est résident dans l'État contractant* (article 12)

Cf.:

- Espagne (14 juin 1995)
- Irlande (24 juin 1970)
- Israël (13 juillet 1972)
- Italie (29 avril 1983)
- Japon (28 mars 1968)
- Norvège (14 avril 1988)
- Pologne (20 août 2001)



Toutes les pensions sauf
celles du secteur public

Anciennes CPDI

France (10 mars 1964)

- « *Les pensions autres que celles qui sont visées par la présente Convention, ainsi que les rentes viagères payées dans l'État contractant dont le bénéficiaire est résident dans cet État, ne sont imposables que dans cet État.* » (article 12)

• Cf. CPDI Royaume-Uni (1^{er} juin 1987)

- « *Sous réserve des dispositions de l'article 19, paragraphe 1er, de la présente Convention, les pensions et autres rémunérations similaires payées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un **emploi** antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat.* » (article 18)

Cf.:

- Espagne (14 juin 1995)
- Irlande (24 juin 1970)
- Israël (13 juillet 1972)
- Italie (29 avril 1983)
- Japon (28 mars 1968)
- Norvège (14 avril 1988)
- Pologne (20 août 2001)

Toutes les pensions sauf celles du secteur public

Limité aux pensions des salariés

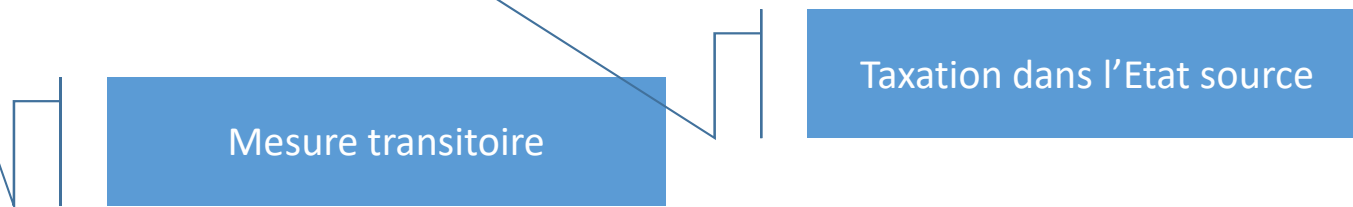
Evolution récentes

- Royaume-Uni :

- Protocole du 24 juin 2009 entré en vigueur le 24 décembre 2012

- « *Sous réserve des dispositions de l'article 19,*
(a) les pensions et autres rémunérations similaires provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat;
(b) toutefois, lorsque des pensions et autres rémunérations similaires payées en exécution d'un régime de retraite ont été payées ou attribuées pour la première fois avant le 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur du premier Protocole à la présente Convention, tous les paiements effectués en exécution de ce régime ne sont imposables que dans l'autre Etat. »

(article XI du Protocole modifiant l'article 18 de la CPDI)



Evolutions récentes

- Royaume-Uni :

- Protocole du 24 juin 2009 entré en vigueur le 24

- « *Sous réserve des dispositions de l'article 19,*
(a) les pensions et autres rémunérations similaires payées en exécution d'un régime de retraite à un résident de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans l'autre Etat,
(b) toutefois, lorsque des pensions et autres rémunérations similaires payées en exécution d'un régime de retraite ont été payées ou attribuées pour la première fois avant le 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur du premier Protocole à la présente Convention, tous les paiements effectués en exécution de ce régime ne sont imposables que dans l'autre Etat. »

(article XI du Protocole modifiant l'article 18 de la CPDI)

Cf.:

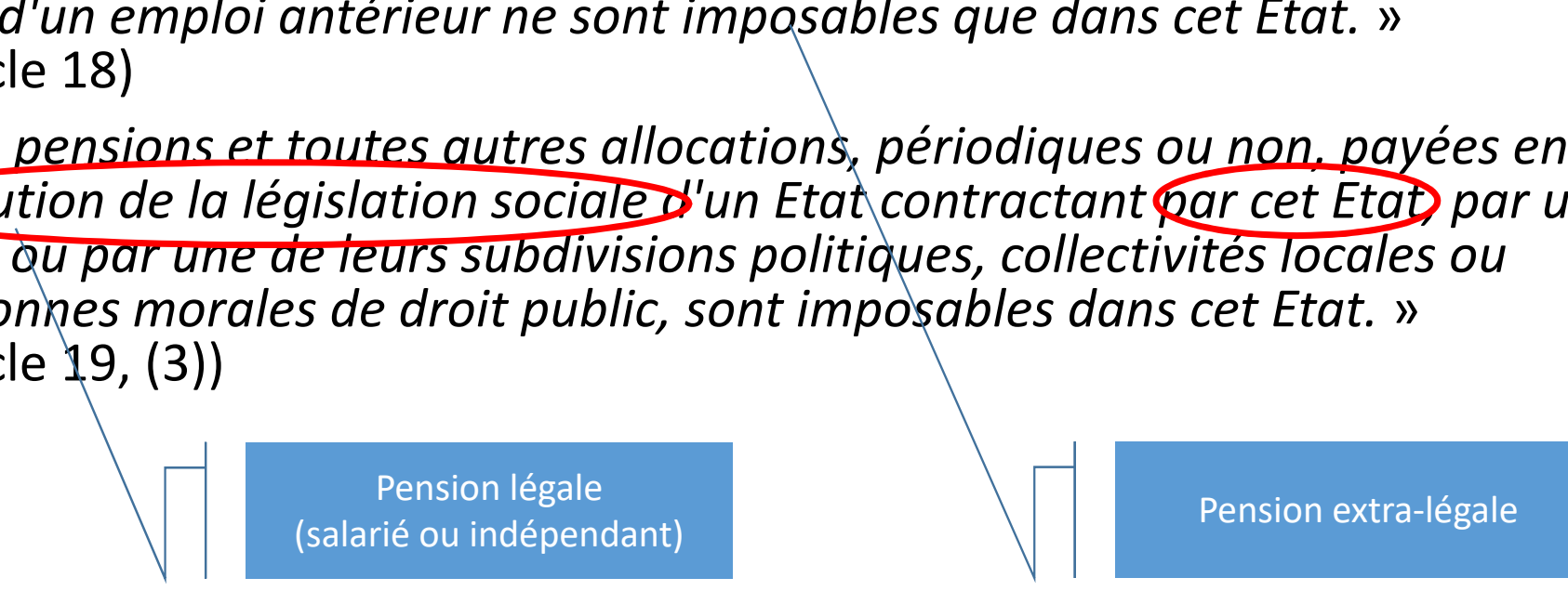
- Canada (23 mai 2002)
- Corée (conv. add. du 20/04/1994)
- Egypte (03/01/1991)
- Nigéria (20/11/1989)
- Thaïlande (16/10/1978)

Taxation dans l'Etat source

1^{er} groupe intermédiaire

Allemagne (11 avril 1967)

- « *Sous réserve des dispositions de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires versées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur ne sont imposables que dans cet Etat.* »
(article 18)
- « *Les pensions et toutes autres allocations, périodiques ou non, payées en exécution de la législation sociale d'un Etat contractant par cet Etat, par un Land ou par une de leurs subdivisions politiques, collectivités locales ou personnes morales de droit public, sont imposables dans cet Etat.* »
(article 19, (3))



Pension légale
(salarié ou indépendant)

Pension extra-légale

1^{er} groupe intermédiaire

Allemagne (11 avril 1967)

- « *Sous réserve des dispositions de l'article 19, les rémunérations similaires versées à un résident au titre d'un emploi antérieur ne sont imposables que* » (article 18)
- « *Les pensions et toutes autres allocations, périodiques ou non, payées en exécution de la législation sociale d'un Etat contractant par cet Etat, par un Land ou par une de leurs subdivisions politiques, collectivités locales ou personnes morales de droit public, sont imposables dans cet Etat.* » (article 19, (3))

Cf.:

- Autriche (29 décembre 1971)
- Inde (26 avril 1993)
- Suède (5 février 1991)
- Suisse (28 août 1978) (pour les pensions aux victimes [civiles et militaires] en temps de guerre, aux victimes militaires en temps de paix, et leurs ayants droit)

Pension légale
(salarié ou indépendant)

Pension extra-légale

2^{ème} groupe intermédiaire

Brésil (23 juin 1972, modifiée par la convention additionnelle du 20 nov. 2002)

- « *Sous réserve des dispositions de l'article 19, les pensions ou rentes payées à un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.*

2. Le terme "pensions", employé dans le paragraphe 1er, désigne des paiements périodiques effectués au titre d'un emploi antérieur ou en compensation de dommages subis dans le cadre d'un tel emploi.

3. Toutefois, les pensions et autres allocations périodiques ou non, payées en exécution de la législation sociale d'un Etat contractant ou dans le cadre d'un régime général organisé par cet Etat contractant pour compléter les avantages prévus par ladite législation, sont imposables dans cet Etat. »
(article 18)



LPC

2^{ème} groupe intermédiaire

Brésil (23 juin 1972, modifiée par la convention ad

- « *Sous réserve des dispositions de l'article 19, les pensions et autres allocations périodiques ou non, payées en exécution de la législation sociale d'un Etat contractant ne sont imposées dans cet Etat.* »

2. Le terme "pensions", employé dans le paragraphe 1er, désigne des paiements périodiques effectués au titre d'un emploi antérieur ou en compensation de dommages subis dans le cadre d'un tel emploi.

3. Toutefois, les pensions et autres allocations périodiques ou non, payées en exécution de la législation sociale d'un Etat contractant ou dans le cadre d'un régime général organisé par cet Etat contractant pour compléter les avantages prévus par ladite législation, sont imposables dans cet Etat. » (article 18)

Cf.:

- Chine (18 avril 1995)
- Finlande (1^{er} groupe vers le 2^{ème} via la convention add. du 13 mars 1991)
- Grèce (25 mai 2004)
- Islande (23 mai 2000)
- Ile Maurice (4 juillet 1995)



LPC

Selon la convention standard belge

- Article 17 « Pensions »

1. *« Sous réserve des dispositions de l'article 18, paragraphe 2, les pensions et autres rémunérations similaires payées à un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat. Toutefois, ces pensions et autres rémunérations similaires sont aussi imposables dans l'Etat contractant si elles proviennent de cet Etat. »*
2. *Les pensions et autres rémunérations similaires sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque les cotisations payées à un régime de retraite ou en exécution de la législation sociale ont donné lieu à un allègement fiscal dans cet Etat. »*

Cf. convention standard belge

Cf.:

- Danemark (1^{er} groupe, devenue convention standard via le Protocole modifiant la CPDI d'origine, du 27 septembre 1999)
- Pays-Bas (pro parte – version du 5 juin 2001)

- Article 17 « Pensions »

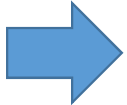
1. *« Sous réserve des dispositions de l'article... pensions et autres rémunérations similaires d'un Etat contractant ne sont imposables q... Toutefois, ces pensions et autres rémunérations similaires sont aussi imposables dans l'Etat contractant si elles proviennent de cet Etat. »*
2. *Les pensions et autres rémunérations similaires sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque les cotisations payées à un régime de retraite ou en exécution de la législation sociale ont donné lieu à un allègement fiscal dans cet Etat. »*

En cas de non-application de l'art. 18, CPDI

- Application de l'article « résiduaire »
 - Généralement, taxation dans le pays de résidence du bénéficiaire du paiement
(cf. art. 21, Convention modèle OCDE, 15/07/2014)

Sujets abordés

- Engagement de pension étranger financé par provision interne (arrêt)
- Taux d'imposition sur capitaux de pension (évolution)
- Cotisation AMI et de solidarité dans un contexte international
- Pensions légales et complémentaires et CPDI
- Conclusion



Conclusion

1. Matière devenue complexe, à la croisée de la réglementation européenne et des conventions bilatérales fiscales et de sécurité sociale
2. La « cohérence fiscale » reste un axe de développement important
3. On peut regretter l'absence de commentaires et de pratiques coordonnées des diverses autorités belges (sécurité sociale, fiscalité, pensions)

MERCI POUR VOTRE ATTENTION !

Jean-Louis Davain
professeur, MAS Droit fiscal, ULB
Association d'avocats WBCJ
T: +32.(0)2.732.55.28
E: jld@wbcj.be
Avenue de Tervueren, 412/5
1150 Bruxelles